



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la République populaire démocratique de Corée\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Committee for Human Rights in North Korea recommande à la République populaire démocratique de Corée d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Center for Global Nonkilling recommande à la République populaire démocratique de Corée de ratifier d'urgence la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>6</sup>.
5. Center for Global Nonkilling encourage vivement le Gouvernement à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>7</sup>.
6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Christian Solidarity Worldwide recommandent au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>.
7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la République populaire démocratique de Corée de signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international. Center for Global Nonkilling fait une recommandation analogue<sup>9</sup>.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'entamer la procédure à suivre pour devenir un État membre de l'Organisation internationale du Travail<sup>10</sup>.
9. Amnesty International recommande au Gouvernement d'accorder un accès immédiat et sans restriction à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui demandent à se rendre dans le pays, notamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Christian Solidarity Worldwide et les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des recommandations analogues<sup>11</sup>.
10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'inviter la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays<sup>12</sup>.
11. Alliance Defending Freedom (ADF International) recommande à la République populaire démocratique de Corée d'inviter le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à se rendre dans le pays et de répondre intégralement aux demandes de ce dernier<sup>13</sup>.
12. Christian Solidarity Worldwide recommande à la République populaire démocratique de Corée de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en donnant suite aux recommandations qui lui ont été faites par divers organes conventionnels des droits de l'homme<sup>14</sup>.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de répondre aux requêtes individuelles adressées aux organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, faisant état d'enlèvements et de disparitions forcées<sup>15</sup>.
14. La 1969 Korean Air Abductees' Families Association indique que la République populaire démocratique de Corée a jusqu'à présent omis de répondre de manière satisfaisante aux demandes d'éclaircissements formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des circonstances entourant les affaires d'enlèvements signalées<sup>16</sup>.
15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'intégrer dans la gestion de son système pénitentiaire et pénal l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 (Règles de Beijing), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes de 2010 (Règles de Bangkok) et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 2015 (Règles Nelson Mandela)<sup>17</sup>.

16. North Korea Human Rights Network recommande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les organismes humanitaires des Nations Unies à entrer dans le pays pour apporter une aide humanitaire aux groupes les plus vulnérables, notamment les prisonniers<sup>18</sup>.

17. International Child Rights Center recommande à la République populaire démocratique de Corée de traduire et de diffuser au moins les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés<sup>19</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>20</sup>**

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de modifier la Constitution pour y inclure le droit à la vie et l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements<sup>21</sup>.

19. Amnesty International recommande au Gouvernement d'envisager de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>22</sup>.

20. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits des personnes handicapées chargée de suivre efficacement l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément aux Principes de Paris<sup>23</sup>.

21. Amnesty International recommande au Gouvernement de renforcer la coordination au niveau national pour assurer l'application des traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie<sup>24</sup>.

22. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement d'élaborer un Plan d'action national visant à promouvoir l'insertion des personnes handicapées<sup>25</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>26</sup>*

23. Christian Solidarity Worldwide indique que le système de classification sociale *songbun*, qui divise la population en 51 classes selon des critères politiques, est un élément essentiel du contrôle exercé par le Gouvernement sur la société. L'organisation précise que ces classes sont regroupées en trois grandes castes, à savoir « le cœur », « les indécis » et « les hostiles », et que la classe d'une personne est déterminée dès la naissance, au moyen de critères tels que les antécédents politiques et le milieu familial. D'après Christian Solidarity Worldwide, le système *songbun*, par lequel une personne se voit assigner une classe, a des incidences sur pratiquement tous les aspects de la vie des personnes, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux rations alimentaires et aux possibilités d'emploi, ainsi que sur les sanctions pénales qu'elles encourent. L'organisation indique que les chrétiens et les adeptes d'autres religions ainsi que les personnes ayant des ancêtres communs avec des personnes reconnues coupables d'un crime politique font partie de la classe des hostiles<sup>27</sup>.

24. Christian Solidarity Worldwide recommande à la République populaire démocratique de Corée d'adopter une législation contre la discrimination afin de davantage renforcer et protéger les droits de ses citoyens<sup>28</sup>.

25. Database Center for North Korean Human Rights recommande au Gouvernement d'introduire l'enseignement des droits de l'homme et d'allouer les fonds nécessaires pour diffuser les notions élémentaires des droits de l'homme, notamment le droit d'accès à la justice, dans le programme d'enseignement national<sup>29</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>30</sup>

26. Database Center for North Korean Human Rights indique que l'expression « actes graves » est souvent utilisée de manière ambiguë, ce qui donne lieu à des interprétations trop larges et à l'application de la peine de mort pour des infractions mineures<sup>31</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la République populaire démocratique de Corée n'a jamais fourni de renseignements sur les dispositions détaillées ni sur les institutions spécifiques qui régissent l'exécution de la peine capitale, l'évacuation des corps des personnes exécutées et la notification aux membres de la famille de la cause et des circonstances du décès<sup>32</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 assurent que des témoignages ont confirmé la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, dont il avait été fait état<sup>33</sup>.

29. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions comme première étape vers l'abolition de la peine de mort. L'organisation lui recommande également de communiquer des informations sur l'application de la peine de mort, notamment sur toutes les condamnations à mort, exécutions et personnes condamnées à mort, ainsi que des statistiques annuelles globales, et de confirmer s'il a été mis un terme, en droit ou en pratique, aux exécutions publiques<sup>34</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les articles 241 et 242 du Code pénal n'interdisent ni la torture ni les mauvais traitements durant la détention<sup>35</sup>.

31. Amnesty International relève que jusqu'à 120 000 personnes sont maintenues en détention dans les quatre camps de prisonniers politiques connus et continuent d'être exposées au travail forcé, ainsi qu'à la torture et à d'autres mauvais traitements. L'organisation recommande à la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin aux actes de torture et aux autres mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans les camps de prisonniers politiques et autres lieux de détention<sup>36</sup>.

32. Christian Solidarity Worldwide fait savoir que les détenus des camps de prisonniers politiques doivent effectuer des travaux exténuants en étant très peu nourris et sont battus, torturés, exécutés et violés. Les enfants incarcérés avec leur famille ne reçoivent qu'un enseignement rudimentaire et sont obligés de travailler dès l'âge de 6 ans<sup>37</sup>.

33. Committee for Human Rights in North Korea fait observer que les femmes qui ont tenté de fuir le pays sont de plus en plus souvent incarcérées dans des camps de prisonniers politiques et des camps de travail et que dans ces camps les taux de mortalité, de malnutrition, de travail forcé et d'exploitation sont élevés<sup>38</sup>.

34. Amnesty International affirme qu'un grand nombre de personnes se trouvant dans les camps de prisonniers politiques n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction pénale reconnue sur le plan international et sont gardées en détention de manière arbitraire simplement parce qu'elles sont liées à des personnes considérées comme une menace pour l'État ou en vertu du principe de « culpabilité par association »<sup>39</sup>.

35. Selon Christian Solidarity Worldwide, il est connu que les délits politiques peuvent être aussi mineurs que l'expression d'un mécontentement dans un cadre privé ou la pratique d'une religion, ou l'adhésion à une croyance autre que l'idéologie politique du Juche. L'organisation précise que les personnes accusées d'avoir commis des délits politiques majeurs « disparaissent » systématiquement, c'est-à-dire qu'elles sont emmenées dans des camps de prisonniers politiques sans procès, souvent du jour au lendemain<sup>40</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de reconnaître l'existence des camps de prisonniers politiques (*kwanliso*) et de les fermer immédiatement ; de libérer toutes les personnes qui y sont incarcérées et de leur donner les moyens de regagner leur foyer et de retrouver leur famille en toute sécurité ; et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans ces camps et de traduire en justice leurs auteurs<sup>41</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que selon Human Rights Watch, de nombreux Nord-Coréens qui se retrouvent dans des centres de détention et des prisons ordinaires sont détenus et punis pour des activités protégées par le droit international des droits de l'homme, telles que voyager dans le pays sans permis, participer à des activités économiques privées concernant des plantes médicinales ou des fruits de mer, passer des appels à l'étranger en utilisant des téléphones portables importés clandestinement de Chine et pratiquer librement sa religion ou exprimer librement sa pensée<sup>42</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme commises dans les prisons ordinaires et les lieux de détention et de veiller à ce que ces établissements assurent un régime alimentaire satisfaisant et des conditions de détention humaines<sup>43</sup>.

39. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de libérer immédiatement et sans condition tous les détenus, y compris les ressortissants étrangers, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction reconnue au plan international et ne bénéficient d'un procès équitable conforme aux normes internationales<sup>44</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et d'autres spécialistes internationaux des droits de l'homme à se rendre dans toutes les prisons ordinaires et dans tous les lieux de détention. Christian Solidarity Worldwide fait une recommandation analogue<sup>45</sup>.

41. Christian Solidarity Worldwide recommande à la République populaire démocratique de Corée d'accorder la priorité à la réforme du système pénal afin d'honorer ses engagements internationaux, notamment ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>46</sup>.

42. Committee for Human Rights in North Korea recommande à la République populaire démocratique de Corée de former les fonctionnaires, notamment les gardiens de prison et les responsables politiques, aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'augmenter le nombre de femmes parmi les gardiens de prison<sup>47</sup>.

43. Le Réseau nord-coréen des droits de l'homme recommande à la République populaire démocratique de Corée d'enquêter sur les affaires d'enlèvements<sup>48</sup>.

44. La 1969 Korean Air Abductees' Families Association indique que la plupart des personnes enlevées après la guerre qui n'ont pas été relâchées sont des pêcheurs, des personnes enlevées alors qu'elles travaillaient à l'étranger, des adolescents en vacances, des prisonniers de la guerre du Vietnam, des membres de la marine et de l'armée de la République de Corée et les passagers d'un avion de la compagnie Korean Airlines<sup>49</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>50</sup>

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'admettre l'existence de violations des droits de l'homme, de donner une suite favorable et concrète aux conclusions et recommandations de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de reconnaître la gravité des violations systématiques, généralisées et flagrantes constatées, qui constituent des crimes contre l'humanité<sup>51</sup>.

46. Amnesty International déplore que le Gouvernement n'ait pas pleinement inscrit dans sa législation le droit à un procès équitable et signale que des personnes, notamment des ressortissants étrangers, continuent d'être détenues ou incarcérées sans avoir été jugées de manière équitable, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>52</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'assurer le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant et de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale de façon qu'ils consacrent pleinement le droit à une procédure régulière et à un procès libre et équitable<sup>53</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de traduire et publier régulièrement les lois et règlements, en particulier ceux qui concernent la privation de la vie, de la liberté et des biens et les enquêtes pénales, les procès et les peines, notamment les normes de fond appliquées par ses tribunaux spéciaux et les règles de procédure qui régissent ces derniers, afin de les rendre publics dans le pays et à l'étranger. Ils lui recommandent également de publier et faire connaître les décisions des tribunaux, en particulier celles rendues dans le cadre des procès pour crimes passibles de la peine de mort, afin d'améliorer la précision, la clarté, l'accessibilité et la prévisibilité juridiques<sup>54</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la République populaire démocratique de Corée dispose de divers centres d'interrogatoire et de détention dont le fonctionnement est assuré par le Ministère de la sécurité publique ou le Ministère de la sécurité de l'État et que ce dernier continue d'être doté de prérogatives et de pouvoirs écrasants qui lui permettent de placer arbitrairement des personnes en détention et d'établir la culpabilité des accusés et le type de sanction à infliger lors des détentions provisoires. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent qu'après le procès, les prisonniers sont envoyés dans l'un des camps de travail forcé administrés par la police. Il peut s'agir, selon la gravité de l'infraction, d'un camp de travail forcé pour courtes peines (*rodongdallyeondae*) ou d'un camp de rééducation (*kyohwaso*). Ils font également savoir que si une personne est considérée comme l'auteur d'un « crime grave » ou d'un « acte de trahison contre l'État », elle est envoyée dans un centre de détention géré par le Ministère de la sécurité de l'État où elle est soumise à de longs interrogatoires, à la torture et à un régime alimentaire et à des conditions d'hygiène indignes. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment qu'il n'y aura pas de procès et que la personne en question risque d'être détenue de manière arbitraire dans un camp de prisonniers politiques géré par le Ministère de la sécurité de l'État<sup>55</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>56</sup>

50. ADF International relève que les chrétiens et les membres de leur famille appartiennent généralement à la classe inférieure du système *songbun* dite des « hostiles », et qu'ils sont punis s'ils prient, chantent des hymnes, prennent part à des célébrations religieuses, possèdent des bibles ou des croix ou entrent en contact avec des missionnaires ou des chrétiens de pays étrangers. L'organisation recommande à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin à toutes les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression et de veiller à assurer la pleine protection et le plein exercice du droit de manifester sa religion en privé ou en public<sup>57</sup>.

51. Christian Solidarity Worldwide recommande à la République populaire démocratique de Corée de respecter le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction consacré par le droit international et d'appliquer des lois, aux plus hauts niveaux de sa gouvernance, traduisant les engagements pris dans la Constitution en faveur de la protection de la liberté religieuse des citoyens<sup>58</sup>.

52. Amnesty International signale que le Gouvernement continue d'imposer de sévères restrictions aux échanges d'informations entre la population du pays et le reste du monde. Tous les services postaux, de télécommunications et de radiodiffusion appartiennent à l'État et il n'existe pas de journaux indépendants, d'autres médias ni d'organisations de la société civile. Amnesty International relève qu'à l'exception de quelques privilégiés

faisant partie de l'élite au pouvoir, la population n'a pas accès à Internet ni aux services internationaux de téléphonie mobile<sup>59</sup>.

53. Amnesty International recommande au Gouvernement d'autoriser la création de journaux indépendants et d'autres médias et de mettre fin à la censure des médias nationaux et étrangers, ainsi que d'offrir l'accès à Internet (le World Wide Web) dans les écoles, les bibliothèques et d'autres locaux publics<sup>60</sup>.

54. Database Center for North Korean Human Rights recommande à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que le système de traitement des plaintes soit mis en œuvre de façon à ne pas mettre en péril les citoyens qui portent plainte<sup>61</sup>.

55. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les femmes ne pourraient pas soulever des questions telles que l'amélioration des services de santé, des infrastructures scolaires ou des services de garde d'enfants, car de telles observations seraient considérées comme des critiques d'ordre politique contre le Gouvernement et entraîneraient des représailles<sup>62</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de garantir la liberté d'association et de mettre fin à la pratique consistant à contraindre toutes les femmes mariées à adhérer à l'Union des femmes socialistes de Corée<sup>63</sup>.

57. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de modifier le Code pénal et d'autres textes législatifs afin de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour tout déplacement à l'étranger, et de veiller à ce qu'à son retour dans le pays, nul ne soit détenu ni poursuivi pour avoir quitté le pays sans autorisation, ni soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou au travail forcé, ni victime d'une disparition forcée, ni condamné à la peine capitale<sup>64</sup>.

58. Committee for Human Rights in North Korea recommande à la République populaire démocratique de Corée de reconnaître à tous les citoyens nord-coréens le droit de quitter leur pays et d'y retourner sans encourir de sanctions, de se déplacer librement dans leur propre pays et de pouvoir choisir librement leur lieu de résidence et de travail<sup>65</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>66</sup>*

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement exige systématiquement de la plupart de ses citoyens, dont les travailleurs des entreprises publiques ou envoyés à l'étranger, les femmes, les enfants et les prisonniers, qu'ils effectuent des travaux forcés non rémunérés. Ils affirment qu'une grande majorité des Nord-Coréens doivent effectuer des travaux non rémunérés à un moment ou à un autre de leur vie ou verser des pots-de-vin pour se soustraire à cette obligation<sup>67</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le Gouvernement contraint de nombreux Nord-Coréens à rejoindre des brigades paramilitaires de travail forcé et à travailler pendant de longues périodes sans rémunération. Ils précisent que ces brigades (*dolgyeokdae*) sont contrôlées et administrées par le parti au pouvoir, qu'elles disposent de structures militaires et qu'elles travaillent principalement sur des projets de construction de bâtiments et autres infrastructures publiques essentielles<sup>68</sup>.

61. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les détenus des prisons politiques (*kwanliso*) ainsi que des prisons ordinaires (*kyohwaso*) et des centres de détention pour courtes peines sont également soumis à des travaux forcés éreintants, dans des conditions difficiles et dangereuses, parfois en hiver et sans vêtements appropriés<sup>69</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, par l'intermédiaire de l'Union démocratique des femmes de Corée, les femmes sont mobilisées pour effectuer des travaux non rémunérés sur les chantiers de construction et les voies ferrées ainsi que dans des briqueteries, et sont également appelées à accomplir ces travaux lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assumer leurs quotas financiers ou matériels individuels<sup>70</sup>.

63. Committee for Human Rights in North Korea recommande à la République populaire démocratique de Corée de prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin au travail forcé, notamment dans les lieux de détention<sup>71</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>72</sup>

64. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que chacun dans le pays puisse communiquer directement et régulièrement avec les membres de sa famille et d'autres personnes, y compris les parents et les enfants vivant dans d'autres pays, sans ingérence, à moins que celle-ci ne soit justifiée conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes existant en la matière. L'organisation recommande au Gouvernement de mettre fin à la surveillance des communications, notamment entre les enfants et leurs parents, lorsqu'elle est inutile, non ciblée ou qu'elle ne répond à aucun but légitime<sup>73</sup>.

65. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement de s'abstenir immédiatement de tout acte, coutume ou pratique, notamment la stérilisation forcée, le fait de dissuader les personnes handicapées de se marier, la quarantaine et la ségrégation, qui créent des obstacles à l'exercice du droit à l'intégrité, au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>74</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>75</sup>

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en vertu de la législation nationale, tout adulte doit être employé dans une entreprise et en faire partie, et que le Gouvernement se sert des entreprises pour superviser les employés et les soumettre à un contrôle politique. Ils ajoutent que la supervision est assurée au moyen de réunions hebdomadaires d'autocritique et de conférences politiques organisées par le Comité du parti des travailleurs<sup>76</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les travailleurs nord-coréens ordinaires ne sont pas libres de choisir leur propre emploi et que le Gouvernement affecte aussi bien des hommes que des femmes non mariées, issus des villes et des zones rurales, à des emplois. Ils signalent que toute absence au travail sans autorisation ou le fait de ne pas avoir d'emploi est un crime passible de trois à six mois de travaux forcés très pénibles dans des camps de rééducation (*rodong dallyeondae*)<sup>77</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les diplômés de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été affectés à des emplois en raison de leur classe sociale inférieure et de leurs antécédents familiaux peu recommandables envisagent de s'engager volontairement dans les *dolgyeokdae* (des brigades de construction de type militaire) afin d'éviter la sanction infligée en cas d'inactivité professionnelle<sup>78</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les employés ne peuvent pas gagner correctement leur vie en travaillant uniquement dans une entreprise, les autorités ayant fixé un niveau de salaire bien inférieur à ce qui est nécessaire pour acheter des biens aux prix du marché. Ils ajoutent que les employés n'étant pas autorisés à quitter leur entreprise pour gagner de l'argent ailleurs, ils doivent verser des pots-de-vin aux supérieurs hiérarchiques de leur entreprise pour que ceux-ci leur laissent le temps de s'occuper d'affaires privées. Le montant des pots-de-vin est souvent dix fois plus élevé que le salaire mensuel d'un travailleur. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent qu'environ 30 % des employés versent des pots-de-vin pour pouvoir quitter leur lieu de travail et mener des affaires privées<sup>79</sup>.

70. Amnesty International indique que les salaires mensuels versés dans de nombreux ministères ou entités publiques suffisent à peine pour acheter un kilogramme de riz au marché. L'organisation affirme que les travailleurs craignent de se plaindre ou d'exiger des salaires plus élevés, y compris par le biais de la négociation collective, car cela est perçu comme un acte de résistance contre le Gouvernement, susceptible d'être sanctionné par des programmes de « rééducation par le travail »<sup>80</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'autoriser les travailleurs à choisir où ils souhaitent travailler et à changer d'emploi sans encourir d'amende ni de sanction, et de libérer toutes les personnes incarcérées au motif qu'elles étaient sans emploi<sup>81</sup>.



72. Amnesty International recommande au Gouvernement de réglementer et contrôler le traitement des travailleurs par leurs employeurs et de prévoir des moyens appropriés pour examiner et régler les griefs portés par les travailleurs, qu'ils soient individuels ou collectifs, sans la menace de représailles<sup>82</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, faute d'équipements de sécurité suffisants, des accidents se produisent fréquemment sur les chantiers de construction où les *dolgyeokdae* (des brigades de construction de type militaire) travaillent. Selon ces auteurs, lorsque des accidents se produisent, les victimes ou leur famille ne touchent pas d'indemnités, mais la famille reçoit à la place un certificat de mérite et le travailleur blessé dans un accident doit prendre en charge son propre traitement<sup>83</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>84</sup>

74. Amnesty International indique qu'en raison de l'effondrement du système de distribution publique, la plupart des denrées alimentaires et des articles de première nécessité doivent être achetés sur les marchés<sup>85</sup>.

75. Now Action & Unity for Human Rights relève que le niveau de vie de certains Nord-Coréens s'est amélioré, mais que les enfants vivant dans des familles pauvres ou ceux qui se sont enfuis de centres d'accueil pour retourner dans la rue ne bénéficient pas d'un meilleur niveau de vie. L'organisation affirme que le Gouvernement ne fournit pas de denrées alimentaires ni de fournitures médicales aux citoyens les plus vulnérables, notamment les enfants malades vivant dans des centres d'accueil<sup>86</sup>.

76. Database Center for North Korean Human Rights fait observer que l'action menée par le Gouvernement à l'échelle nationale pour planter des arbres dans les montagnes constitue une violation du droit à l'alimentation des habitants des zones rurales, qui dépendent de l'agriculture. L'organisation indique que les citoyens de la province du Hamgyeong du Nord n'ont pas été autorisés à cultiver les terres pour assurer leur propre subsistance pendant l'été 2017<sup>87</sup>.

*Droit à la santé*<sup>88</sup>

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que l'accès limité aux services de santé résulte de décennies de politiques publiques caractérisées par une répartition inégale des ressources, qui ont été attribuées à Pyongyang au détriment d'autres régions, en particulier les régions économiquement actives longeant la frontière nord. Ils assurent que l'accès limité au système médical, en-dehors des médecins de famille, est aussi dû, à bien des égards, au fait que les patients doivent se charger d'apporter leur propre nourriture, du bois pour le chauffage et d'autres fournitures pour les médecins en cas d'hospitalisation. Ils précisent également que seul l'accès au personnel médical de première ligne est gratuit et que les particuliers et les familles prennent à leur charge les dépenses liées aux actes médicaux, aux médicaments et aux hospitalisations<sup>89</sup>.

78. Selon Database Center for North Korean Human Rights, les médecins ne reçoivent pas un salaire suffisant ni ne bénéficient d'autres moyens officiels pour subvenir à leurs besoins, ce qui les oblige à recourir à des expédients qui leur rapporteront le revenu le plus élevé. Des patients se verraient ainsi dire sans détour par des médecins d'acheter des médicaments dont ils n'ont pas besoin<sup>90</sup>.

79. Committee for Human Rights in North Korea recommande à la République populaire démocratique de Corée de consacrer davantage de ressources à la reconstruction d'infrastructures de santé publique et de soins de santé primaires, et notamment à la reconstitution d'effectifs médicaux, dans tout le pays<sup>91</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'impossibilité d'accéder à des moyens de contraception modernes et le manque d'éducation en matière de santé procréative créent une situation telle que les femmes recourent à des avortements répétés pour prévenir les naissances<sup>92</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>93</sup>

81. Amnesty International indique que de nombreux enfants d'âge scolaire sont contraints de retarder de deux ou trois ans leur entrée à l'école en raison de problèmes de santé et d'une mauvaise nutrition ou des difficultés économiques de leur famille. L'organisation affirme que les écoles exigent des parents qu'ils fournissent du matériel, comme des peaux de lapin, de vieilles chaussures et de la ferraille, pour que leurs enfants puissent rester à l'école. Ceux qui ne sont pas en mesure de fournir ce matériel sont tenus, en lieu et place, de verser de l'argent<sup>94</sup>.

82. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de garantir un enseignement primaire et secondaire obligatoire et véritablement gratuit pour tous les enfants, de lever les obstacles qui entravent l'accès à l'éducation et de favoriser la régularité de la fréquentation scolaire<sup>95</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que seuls les enfants des familles ayant un profil politique (*songbun*) satisfaisant sont autorisés à fréquenter des universités prestigieuses et que ceux qui appartiennent aux castes moyennes et inférieures du système *songbun* n'ont guère le choix, voire aucun, en ce qui concerne leurs études ou leur travail<sup>96</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'interdire les pratiques discriminatoires du Gouvernement fondées sur la perception qu'il a de la loyauté de l'enfant ou de la famille de l'enfant à l'égard du parti au pouvoir, et au Gouvernement de faciliter l'accès à une éducation de qualité ou à des universités prestigieuses<sup>97</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que Human Rights Watch a reçu des informations selon lesquelles des enseignants axent leurs cours sur l'idéologie politique dominante et la propagande et font l'impasse sur des matières comme les mathématiques ou les sciences. Ces matières ne sont enseignées de manière approfondie qu'aux élèves dotés d'un meilleur *songbun*. Ils relèvent que les éducateurs obligent divers élèves à effectuer des travaux non rémunérés comme des travaux agricoles ou la collecte de matériaux, notamment de rebuts métalliques et de pierres qui peuvent être utilisés dans la construction<sup>98</sup>.

86. People for Successful Corean Reunification fait savoir que les écoles sont tenues d'organiser des séances d'autocritique et de critiques en groupe, et que cela va à l'encontre du droit de l'enfant à l'intégrité mentale et à la dignité humaine et crée un climat de méfiance et de haine entre les élèves<sup>99</sup>.

87. People for Successful Corean Reunification recommande au Gouvernement de dépolitiser immédiatement le programme d'enseignement et d'agir en amont pour prévenir toutes les formes de pratiques pédagogiques qui visent à humilier les élèves<sup>100</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'exiger des écoles qu'elles dispensent à tous les élèves, sans discrimination, un enseignement de qualité suffisante dans les matières scolaires ordinaires<sup>101</sup>.

89. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que l'éducation soit assurée dans le respect de la dignité inhérente aux enfants et à ce qu'elle leur permette d'exprimer librement leurs opinions, d'acquérir des compétences pratiques, comme la pensée critique, de tirer parti de leur potentiel et de réaliser leurs choix dans la vie, le tout dans le respect des valeurs des droits de l'homme, en inscrivant ces principes dans les politiques et la législation<sup>102</sup>.

90. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement d'allouer les fonds nécessaires pour assurer des programmes de formation pédagogique et des possibilités de perfectionnement professionnel en vue d'accroître le nombre d'enseignants ayant les qualifications requises pour enseigner aux élèves atteints de différents types de handicaps. Il recommande également au Gouvernement de lutter contre l'exclusion généralisée des handicapés mentaux du système éducatif<sup>103</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>104</sup>

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée de modifier la législation interne pour incorporer des dispositions claires et applicables dans le Code pénal qui érigent en infraction toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment les agressions sexuelles, les relations sexuelles sous contrainte, le viol et le viol conjugal, et d'assurer le plein respect de ces dispositions légales<sup>105</sup>.

92. International Child Rights Center signale que la loi sur la famille fixe l'âge minimum du mariage à 17 ans pour les femmes, faisant observer que cela va à l'encontre du droit des filles de bénéficier de chances égales en matière d'éducation, d'avoir accès à l'éducation et de jouir du meilleur état de santé possible<sup>106</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les femmes et les filles sont systématiquement victimes de discrimination fondée sur le sexe aussi bien à l'école qu'à la maison et sont constamment confrontées aux rôles stéréotypés qui leur sont couramment dévolus par la société, et auxquels elles sont tenues de se conformer<sup>107</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que les femmes sont tenues de subvenir aux besoins de la famille et opèrent de façon disproportionnée dans la plupart des secteurs de l'économie de marché privée. Ils ajoutent qu'il en résulte une discrimination secondaire à l'égard des femmes, compte tenu qu'elles sont censées quitter leur emploi d'État à un âge déterminé ou après le mariage pour se tourner vers des activités commerciales privées et soutenir financièrement leur famille<sup>108</sup>.

95. People for Successful Corean Reunification explique que la violence sexiste, qu'elle soit sous forme physique ou verbale, représente un réel danger pour les adolescentes qui se trouvent tout en bas de l'échelle socioéconomique. Les auteurs de ces actes de violence sont principalement des militaires et des membres du personnel scolaire en position de pouvoir<sup>109</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République populaire démocratique de Corée d'admettre qu'il existe un problème de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans le pays et d'éliminer la propagande, les programmes d'enseignement, les pratiques et les politiques sociales qui favorisent les attitudes discriminatoires envers les femmes et les filles<sup>110</sup>.

##### *Enfants*<sup>111</sup>

97. International Child Rights Center indique que pour la République populaire démocratique de Corée, l'enfance correspond seulement à la période de l'éducation. L'organisation affirme qu'un jeune qui a achevé sa onzième année d'études a les mêmes devoirs et responsabilités qu'un adulte, même s'il a moins de 18 ans. Elle fait également observer que la manière de calculer l'âge d'une personne est telle que lorsqu'un bébé naît, on considère qu'il a déjà un an, et affirme que la norme « jusqu'à 16 ans » énoncée dans la législation peut s'entendre comme jusqu'à 14 ou 15 ans<sup>112</sup>.

98. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de modifier la loi sur la protection des droits de l'enfant afin qu'elle prenne en compte tous les enfants de moins de 18 ans<sup>113</sup>.

99. International Child Rights Center indique que la Constitution et le droit du travail fixent à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et fait observer que cette règle peut favoriser le travail des enfants dans des conditions dangereuses, ainsi que leur exploitation<sup>114</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que Human Rights Watch a reçu des témoignages de Nord-Coréens selon lesquels le Parti des travailleurs de Corée et le Ministère de l'éducation, avec le concours des écoles primaires et secondaires, des écoles professionnelles, des collèges et des universités, obligent les enfants à effectuer des travaux. Ils précisent que l'Union des enfants coréens et la ligue de la jeunesse

Kimilsungist–Kimjongilist tirent aussi avantage du travail des enfants. Ils relèvent que les chefs d'établissements scolaires exploitent les enfants pour répondre aux demandes du Gouvernement, entretenir et gérer les écoles et même générer un profit<sup>115</sup>.

101. People for Successful Corean Reunification indique que les écoles ont introduit le travail agricole dans leur programme d'enseignement, ce qui fait que le travail sur le terrain fait partie intégrante des activités d'éducation de chaque élève<sup>116</sup>.

102. Amnesty International recommande à la République populaire démocratique de Corée de veiller à ce que les enfants soient protégés contre toutes les formes d'exploitation et de travail forcé ou dangereux, notamment en empêchant effectivement les écoles d'exiger des enfants qu'ils effectuent des travaux physiques inadaptés en termes de volume et de type de travaux. People for Successful Corean Reunification fait une recommandation analogue<sup>117</sup>.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des chefs d'établissement scolaire, des administrateurs et des enseignants qui demandent à leurs élèves d'effectuer du travail non rémunéré, et de faire connaître au public ces sanctions<sup>118</sup>.

104. Now Action & Unity for Human Rights indique que, selon des témoignages et des rapports récents, le Gouvernement s'emploie à placer les enfants en situation de rue dans des centres d'accueil, parfois contre leur gré. L'organisation affirme que le Gouvernement n'est pas en mesure de maintenir les installations de manière à ce qu'elles offrent des conditions de vie décentes ni de protéger la santé des enfants qui y vivent<sup>119</sup>.

105. Now Action & Unity for Human Rights recommande à la République populaire démocratique de Corée d'améliorer les centres d'accueil pour enfants de manière à assurer des conditions de logement convenables, par exemple en assurant l'accès à l'eau potable, un assainissement adéquat et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, notamment grâce à une aide humanitaire internationale en cas de besoin. L'organisation lui recommande également de veiller, au moyen de systèmes de suivi, à ce que les enfants placés dans des structures d'accueil mangent convenablement et à ce qu'il leur soit fourni des médicaments préventifs et curatifs, notamment ceux qui peuvent être obtenus dans le cadre des programmes d'aide internationale<sup>120</sup>.

106. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants indique que le recours aux châtimets corporels est interdit dans le système pénal, mais qu'il est toujours légal à la maison, dans les structures de substitution et les garderies ainsi que dans les écoles. Elle recommande l'adoption d'une loi interdisant expressément tous les châtimets corporels dans tous les contextes, y compris à la maison<sup>121</sup>.

107. People for Successful Corean Reunification relève que les violences physiques restent une constante du système éducatif et que d'autres cas de violence physique active et passive sont également constatés dans les domiciles, les orphelinats et les centres de secours<sup>122</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>123</sup>

108. Le Centre de droit international de Handong indique que les personnes handicapées sont toujours victimes de pratiques discriminatoires sous forme, notamment, de quarantaine, de stérilisation forcée ou de séparation forcée. Il affirme que les femmes handicapées se voient refuser l'accès à des soins prénatals et postnatals adéquats et que les enfants nés de parents handicapés sont souvent envoyés dans des institutions tenues par le Gouvernement, ce qui entraîne une séparation forcée. Il ajoute que les personnes handicapées sont privées de la possibilité d'être des parents adoptifs, des tuteurs ou des curateurs d'enfants<sup>124</sup>.

109. Le Centre de droit international de Handong signale que des personnes handicapées ont été expulsées de Pyongyang et isolées dans des zones d'accès restreint ou dans des établissements situés dans d'autres villes<sup>125</sup>.

110. Le Centre de droit international de Handong précise que les femmes handicapées constituent une catégorie de population socialement défavorisée et qu'elles n'ont guère la possibilité de participer à la vie sociale<sup>126</sup>.

111. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement de veiller à ce que les nourrissons handicapés soient enregistrés à la naissance<sup>127</sup>.

112. Le Centre de droit international de Handong recommande au Gouvernement de contrôler toutes les installations, procédures et programmes pertinents pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir les abandons et la ségrégation des enfants handicapés<sup>128</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom, (Geneva, Switzerland);
AI	Amnesty International (London, United Kingdom);
CGN	Center for Global Nonkilling (Switzerland);
CSW	Christian Solidarity Worldwide (New Malden, United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom);
HILC	Handong International Law Centre (Pohang City, Republic of Korea);
HRNK	Committee for Human Rights in North Korea (Washington D.C., United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Geneva, Switzerland);
InCRC	International Child Rights Center (Seoul, Republic of Korea);
KAFA	1969 Korean Air Abductees' Families Association (Bucheon-si, Republic of Korea);
NAUH	Now Action & Unity for Human Rights (Seoul, Republic of Korea);
NKDB	Database Center for North Korean Human Rights (Seoul, Republic of Korea);
NKHRN	North Korea Human Rights Network (Fujisawa, Japan);
PSCORE	People for Successful Corean Reunification (Seoul, Republic of Korea).

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> 1969 KAL Abductees' Families Association (Seoul, Republic of Korea); Centro para la Apertura y el Desarrollo de América Latina - CADAL (Buenos Aires, Argentina); Christian Solidarity Worldwide – CSW (New Malden, United Kingdom); Database Center for North Korean Human Rights – NKDB (Seoul, Republic of Korea); Human Rights Watch (Geneva, Switzerland); International Coalition to Stop Crimes against Humanity in North Korea – ICNK (Seoul, Republic of Korea); Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights – JBI (New York, United States of America); Kenya Human Rights Commission (Nairobi, Kenya); New Korea Women's Alliance (Seoul, Republic of Korea); North Korea Strategy Center – NKSC (Seoul, Republic of Korea); NK Watch (Seoul, Republic of Korea); Open North Korea (Seoul, Republic of Korea); Peace and Hope International (Pomona, United States of America); Southern Africa Litigation Centre (Johannesburg, South Africa); Transitional Justice Working Group – TJWG (Seoul, Republic of Korea);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Conectas Human Rights (Sao Paulo, Brazil); Citizens' Alliance for North Korean Human Rights – NKHR (Seoul, Republic of Korea);

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Korean War Abductees' Family Union – KWAFU (Seoul, Republic of Korea); NK Watch (Seoul, Republic of Korea); Transitional Justice Working Group – TJWG (Seoul, Republic of Korea);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Open North Korea – ONK (Seoul, Republic of Korea); Unification Strategy Institution – USI (Seoul, Republic of Korea).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.1-124.18, 124.20, 124.29, 124.32-124.33, 124.37-124.38, 124.45-124.68, 124.184-124.185, 125.1-125.7, 125.12-125.13, 125.26-125.39, 125.71-125.75.

<sup>4</sup> HRNK, paras. 9-10.

<sup>5</sup> JS3, paras. 65-66.

<sup>6</sup> CGN, p. 6.

<sup>7</sup> Ibid., p. 5.

<sup>8</sup> JS1, p. 2; CSW, para. 9.

<sup>9</sup> ICAN, p. 1. See also CGN, p. 6.

<sup>10</sup> JS1, p. 6.

<sup>11</sup> AI, p. 5. See also CSW, para. 21 and JS1, p. 2.

<sup>12</sup> JS3, para. 61.

<sup>13</sup> ADF International, para. 18 (d).

<sup>14</sup> CSW, para. 8.

<sup>15</sup> JS3, para. 68.

<sup>16</sup> KAAFA, para. 5.

<sup>17</sup> JS3, para. 61.

<sup>18</sup> NHRK, para. 25.

<sup>19</sup> InCRC, para. 9.

<sup>20</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.19, 124.21-124.28, 124.30-124.31, 124.34-124.36, 124.39-124.44, 124.147, 124.172, 124.180-124.183.

<sup>21</sup> JS3, para. 58.

<sup>22</sup> AI, p. 5.

<sup>23</sup> HILC, para. 20.

<sup>24</sup> AI, p. 5.

<sup>25</sup> HILC, para. 21.

<sup>26</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.139-124.141, 124.171, 125.40-125.43.

<sup>27</sup> CSW, paras. 27-29. See also HRNK, para. 21.

- 28 CSW, para. 32.
- 29 NKDB, para. 7.
- 30 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.77-98, 124.101-124.104, 125.44-125.70, 125.76.
- 31 NKDB, para. 1.
- 32 JS3, para. 35.
- 33 JS3, para. 41.
- 34 AI, p.6. See also CGN, p. 5.
- 35 JS3, para. 36.
- 36 AI, pp. 3 and 5.
- 37 CSW, para. 35.
- 38 HRNK, para. 8 (h).
- 39 AI, p. 3.
- 40 CSW, paras. 33-34.
- 41 JS1, p. 3. See also AI, p. 5; CSW, para. 38 and HRNK, para. 13.
- 42 JS1, p. 3.
- 43 Ibid.
- 44 AI, p. 5. See also JS1, p. 3.
- 45 JS1, p.3. See also CSW, para. 40.
- 46 CSW, para. 39.
- 47 HRNK, para. 16.
- 48 NKHRN, p. 1.
- 49 KAAFA, para. 4. See also NKHRN, p. 1.
- 50 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.99, 124.113-124.120, 125.8-125.11, 125.14-125.25, 125.77-125.79.
- 51 JS1, p. 2. See also CSW, para. 22.
- 52 AI, p. 1.
- 53 JS1, p. 4.
- 54 JS3, paras. 53 and 54.
- 55 JS2, pp. 7 and 8.
- 56 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.123-124.137, 125.80-125.81.
- 57 ADF International, paras. 6 and 18 (a).
- 58 CSW, paras. 50 and 51.
- 59 AI, pp. 1 and 2. See also PSCORE, para. 6.
- 60 AI, p. 5.
- 61 NKDB, para. 6.
- 62 JS2, p. 4.
- 63 JS1, p. 5.
- 64 AI, pp. 3 and 5. See also NKDB, paras. 26-28.
- 65 HRNK, para. 18.
- 66 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.109-124.111.
- 67 JS1, p. 6.
- 68 Ibid.
- 69 Ibid.
- 70 JS2, p. 4.
- 71 HRNM, para. 15.
- 72 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, para. 124.121.
- 73 AI, p. 5.
- 74 HILC, para. 22.
- 75 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, para. 124.138.
- 76 JS4, paras. 5, 9 and 12.
- 77 JS1, p.6. See also NKDB, para. 15.
- 78 JS4, para. 15.
- 79 Ibid., paras. 5 and 11.
- 80 AI, p. 4.
- 81 JS1, p. 7.
- 82 AI, p. 6.
- 83 JS4, para. 19.
- 84 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.140, 124.146, 124.148-124.163, 125.82-125.83.
- 85 AI, p. 4.
- 86 NAUH, p. 5.
- 87 NKDB, para. 10.

- 88 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.164-124.170.  
89 JS2, p. 5.  
90 NKDB, para. 19.  
91 HRNK, para. 23.  
92 JS2, p. 6.  
93 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.173-124.177.  
94 AI, p. 4.  
95 Ibid., p. 6. See also NAUH, p. 6.  
96 JS1, p. 5.  
97 Ibid., p. 6.  
98 JS1, p.5. See also AI, p. 5.  
99 PSCORE, paras. 4, 5 and 7.  
100 Ibid., paras. 15 and 17.  
101 JS1, p. 6.  
102 AI, p. 6.  
103 HILC, paras. 13, 14, 16, 26 and 27.  
104 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.69-124.76, 124.100, 124.105-124.108.  
105 JS1, p. 5.  
106 InCRC, para. 4.  
107 Ibid., p. 4.  
108 JS2, p. 3.  
109 PSCORE, para. 14.  
110 JS1, p. 5.  
111 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.112, 124.122.  
112 InCRC, paras. 3 and 6.  
113 AI, p. 6.  
114 InCRC, para. 4.  
115 JS1, p. 6.  
116 PSCORE, paras. 10 and 11.  
117 AI, p. 6. See also PSCORE, para. 18.  
118 JS1, p. 6.  
119 NAUH, pp. 1, 2 and 4.  
120 Ibid., p. 6.  
121 GIEACPC, p. 2.  
122 PSCORE, paras. 12 and 13.  
123 For relevant recommendations see A/HRC/27/10, paras. 124.178-124.179.  
124 HILC, paras. 5 and 6.  
125 Ibid., para. 9.  
126 Ibid., para. 17.  
127 Ibid., para. 29.  
128 Ibid., para. 21.
-